

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

	Usages	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
1	Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Interdiction entre 11h et 18h.	Interdiction.	x	x	x	x
2	Arrosage des jardins potagers.	Interdiction entre 11h et 18h.	Interdiction entre 9h et 20h.	x	x	x	x
3	Arrosage des espaces verts.	Interdiction entre 11h et 18h sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdiction entre 9h et 20h sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	x	x	x	x
4	Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m <sup>3</sup> ).	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		x			
5	Piscines ouvertes au public.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.			x	x	
	Usages	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
6	Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.		x	x	x	x
7	Lavage de véhicules en stations professionnelles	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.		x	x	x	x
8	Lavage de véhicules chez les particuliers.	Interdiction à titre privé à domicile. En application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique		x			
9	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		x	x	x	x
10	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.		x	x	x	
11	Arrosage des terrains de sport.	Interdiction entre 11 et 18h.		x	x	x	x

12	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024). (1)	Interdiction entre 8h et 20h. L'arrosage ne pourra pas représenter plus de 70 % des volumes habituels.	Interdiction sauf « greens et départs » pour lesquels interdiction de 8h à 20h. L'arrosage ne pourra pas représenter plus de 40 % des volumes habituels.	x	x	x	x
13	Exploitation agricole	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.				x	x
14	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si arrêté préfectoral complémentaire (APC) : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.			x	x	x
	<b>Usages</b>	<b>Alerte</b>	<b>Alerte renforcée</b>	<b>P</b>	<b>E</b>	<b>C</b>	<b>A</b>
15	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	Si l'installation, l'ouvrage ou l'activité dispose d'un acte administratif (décret de concession ou décision au titre de la loi sur l'eau) prescrivant des mesures spécifiques à l'étiage : s'y référer.  La remise en route du turbinage est interdite tant que le débit du cours d'eau prélevé est inférieur à la somme du débit minimum biologique du cours d'eau au droit du seuil et du débit d'armement de la plus petite turbine. Le gestionnaire informe par écrit service en charge de la police de l'eau à la DDT au moins 24 h avant la remise en route du turbinage.			x		
16	Irrigation par aspersion des cultures.	Interdiction entre 11h et 18h. Communication hebdomadaire à la DDT des volumes prélevés	Interdiction entre 9h et 20h. Communication hebdomadaire à la DDT des volumes prélevés				x
17	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).	Autorisé.					x
18	Abreuvement des animaux.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.					x
19	Remplissage / vidange des plans d'eau.	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.		x	x	x	x
20	Prélèvement en canaux.	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...).		x	x	x	x

